

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-103/30-01/CC/SG

relative à la requête du Parti politique UDPCI et de Monsieur GBA Daouda sollicitant l'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n° 196 Man sous-préfecture Fagnampléu, Gbangbegouine, Yati, Podiagouiné, Sandougou-Soba, Sangouiné et Zagoué communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes du Parti politique UDPCI et de Monsieur GBA Daouda du Parti politique UDPCI et de Monsieur GBA Daouda, en date du 17 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel ;
- VU** Les observations écrites du candidat élu, Monsieur SIKI Blon Blaise, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 17 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 19 décembre 2011, le parti politique, l'Union pour la Démocratie et pour la Paix en Côte d'Ivoire, dit UDPCI, ayant parrainé la candidature de Monsieur SEU Tia, a sollicité l'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n° 196, Man sous-préfectures Fagnampléu, Gbangbegouine, Yati, Podiagouiné, Sandougou-Soba, Sangouiné et Zagoué communes et sous-préfectures ;

Considérant que par requête du 21 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le même jour, Maître SUY Bi Gohoré Emile, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan sollicite au nom et pour le compte de Monsieur GBA Daouda, l'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n° 196, Fagnampléu, Gbangbegouiné, Yoti, Podiagouine, Sandougou-Soda, Sangouiné et Zagoué communes et sous-préfectures ;

Considérant que l'UDPCI expose à l'appui de sa requête que des procès-verbaux de dépouillement des votes sont irréguliers en ce que le nombre des votants et des personnes ayant pris part au vote n'est pas chiffré, notamment dans des procès-verbaux de Sandougou-Soba et de

Sangouiné ; que d'autres procès-verbaux sont dépourvus de signature du Président et des Secrétaires des bureaux de vote ;

Qu'il allègue que des procès-verbaux de la circonscription ne sont pas assortis de stickers de couleur bleue, ce qui fait penser qu'il s'agit de procès-verbaux établis en dehors des bureaux de vote ; que les procès-verbaux n'ont pas été signés à la dernière page ou visés avec des stylos qui ne sont pas conformes ;

Qu'il affirme que les élections ont eu lieu dans la circonscription, sans liste, ou à des heures tardives, de 18 heures à 22 heures, comme à Bogouiné ;

Qu'il soutient que contrairement à l'article 86 du Code électoral, la Commission électorale indépendante locale n'a pas procédé à un recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats à Man sous-préfecture ;

Considérant que Monsieur GBA Daouda expose, au soutien de sa requête, que la victoire de Monsieur SIKI Blon Blaise est contestable en raison du comportement et des agissements des agents de la Commission électorale indépendante locale, et des irrégularités observées dans la rédaction des procès-verbaux de dépouillement des votes ;

Qu'il affirme, en ce qui concerne le comportement et les agissements des agents électoraux que ces derniers qui sont constitués de jeunes du village de Monsieur SIKI Blon Blaise, et recrutés par celui-ci, travaillaient visiblement à l'élection de leur candidat SIKI Blon Blaise ;

Que s'agissant des irrégularités dans l'organisation du scrutin, Monsieur GBA Daouda dit avoir constaté l'absence de listing d'émargement ayant privé les candidats et leurs représentants de leur droit de vérifier la qualité d'électeurs de ceux qui se présentaient pour voter ; que le manque d'encre indélébile avait favorisé, certainement, le vote répétitif de certains électeurs ; que des urnes dans plusieurs bureaux de vote n'étaient pas scellées à l'ouverture du scrutin et après le dépouillement des votes ;

Qu'enfin, en ce qui concerne les irrégularités observées dans la rédaction des procès-verbaux de dépouillement des votes, Monsieur GBA Daouda soutient que nombre de ces procès-verbaux n'ont pas été authentifiés

par un sticker ou ne comportaient pas de signature des membres du bureau de vote et des représentants des candidats ;

Considérant que dans ses observations, Monsieur SIKI Blon Blaise, candidat dans la circonscription n° 196 dont l'élection est contestée, par le canal de son conseil, Maître SINGO Tia Paul Oumar, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, rejette tous les griefs formulés par l'UDPCI ;

Qu'il affirme que tous les procès-verbaux de dépouillement des votes sont réguliers pour avoir été signés par les responsables des bureaux de vote et les représentants des candidats ; que l'existence de procès-verbaux sans sticker procède du manque de certains matériels électoraux dans les bureaux ;

Qu'il soutient que le déroulement du scrutin en dehors des heures légales, dans le seul cas isolé de Bogouiné est dû au retard dans l'acheminement des matériels électoraux ;

Que la proclamation des résultats a eu lieu tard, certes, mais avec le consentement et en présence des délégués de tous les candidats, du superviseur de la Commission électorale indépendante de la région, du représentant de la convention de la société civile ;

Qu'il sollicite, en conséquence que l'UDPCI soit déboutée de sa requête ;

DE LA FORME

De la recevabilité

Considérant que les requêtes du parti politique, l'Union pour la Démocratie et pour la Paix en Côte d'Ivoire, dit UDPCI et de Monsieur GBA Daouda, présentées dans les formes et délai légaux, doivent être déclarées recevables ;

De la jonction des requêtes

Considérant que les deux requêtes qui émanent d'un Parti politique ayant parrainé une candidature et un candidat de la même circonscription électorale n° 196, présentent une identité d'objet et de cause ;

Que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de procéder à leur jonction aux fins d'une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré du défaut d'indication du nombre de votants sur les procès-verbaux de Sandougou-Soba et de Sangouiné

Considérant que les demandeurs affirment que le nombre de votants n'est pas mentionné sur le procès-verbal de Sandougou-Soba et de Sangouiné ;

Considérant que contrairement aux affirmations des demandeurs, les procès-verbaux de dépouillement des votes de Sandougou-Soba et de Sangouiné comportent l'indication du nombre d'électeurs inscrits et de votants ;

Qu'à Sangouiné, par exemple, le nombre d'électeurs inscrits est de 87 et le nombre de votants : 57 ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen doit donc être rejeté ;

Sur le moyen tiré du défaut de signature des Présidents et des Secrétaires des bureaux de vote à Sangouiné et à Sandougou-Soba

Considérant que les demandeurs soutiennent que les Présidents et Secrétaires des bureaux de vote de Sangouiné et de Sandougou-Soba n'ont pas signé les procès-verbaux ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux de dépouillement des votes a révélé que tous les responsables des bureaux de vote et les représentants des candidats ont signé les procès-verbaux ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'absence de sticker sur les procès-verbaux de dépouillement des votes à Sandougou-Soba et à Sangouiné

Considérant que les demandeurs affirment que les procès-verbaux de Sangouiné et de Sandougou-Soba sont dépourvus de sticker ; qu'ils sont donc nuls ;

Considérant que certains procès-verbaux sont dépourvus de sticker ;

Considérant que l'apposition de sticker sur les procès-verbaux qui relève de la responsabilité de la Commission électorale indépendante est une mesure administrative non obligatoire ;

Que nonobstant l'absence de sticker sur des procès-verbaux, ceux-ci sont signés par les représentants des candidats et des agents de la Commission électorale indépendante locale ;

Que ce moyen doit donc être rejeté ;

Sur le moyen tiré du non respect des heures légales d'ouverture des bureaux de vote

Considérant que les demandeurs soutiennent que les heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote n'ont pas été respectées ;

Considérant que sur le plan général, les heures d'ouverture des bureaux de vote ont été respectées ; que les seuls cas d'ouverture tardive des bureaux de vote sont dus au retard accusé dans l'acheminement des matériels électoraux ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'inexistence de listing

Considérant que les demandeurs affirment qu'en l'absence de listing d'émargement ils n'ont pu vérifier la qualité des électeurs ; qu'ainsi l'élection doit être annulée ;

Considérant que tous les bureaux de vote ont été pourvus de listing ;

Qu'à preuve, les opérations de vote ont eu lieu ; et les résultats ont été proclamés dans les bureaux de vote ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré du comportement et des agissements des agents électoraux

Considérant que les demandeurs soutiennent que les agents électoraux accomplissent leur mission pour le succès de Monsieur SIKI Blon Blaise ;

Considérant que les griefs qui sont formulés en des termes généraux et imprécis n'en permettent guère la vérification ;

Qu'aucun procès-verbal ne comportant de mention dans ce sens, les griefs doivent être écartés ;

Considérant, en définitive, **que** l'UDPCI et Monsieur GBA Daouda sont mal fondés en leurs requêtes ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare les requêtes du Parti politique UDPCI et de Monsieur GBA Daouda, présentées dans les forme et délai légaux, recevables, mais mal fondées ;

Article 2 : Ordonne la jonction des requêtes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Article 3 : Confirme l'élection de Monsieur SIKI Blon Blaise dans la circonscription électorale n° 196 Man sous-préfecture, Fagnamplou, Gbangbegouiné, Yoti, Podiagouiné, Sandougou-Soda, Sangouiné et Zagoué communes et sous-préfectures.

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinte SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané